

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- a) constater qu'en n'ayant pas adopté les mesures que comporte l'exécution de l'arrêt rendu par la Cour de justice des Communautés européennes le 9 mars 2000 dans l'affaire C-386/98<sup>(1)</sup>, la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 228, paragraphe 1, CE;
- b) infliger à la République italienne le paiement d'une astreinte de 238 950 EUR à compter de la communication de l'arrêt dans la présente affaire et jusqu'à l'exécution de celui-ci;
- c) condamner la République italienne aux dépens.

#### *Moyens et principaux arguments*

Aux termes de l'article 228, paragraphe 1, CE, si la Cour reconnaît qu'un État membre a manqué à l'une des obligations qui lui incombent en vertu du traité, cet État est tenu de prendre les mesures que comporte l'exécution de l'arrêt de la Cour.

Nonobstant les assurances répétées du gouvernement italien concernant la transposition prochaine en droit national de la directive 93/104<sup>(2)</sup>, il échet de constater que l'Italie n'a pas encore communiqué à la Commission les mesures nationales de transposition de cette directive. Il y a lieu de souligner que cette communication aurait dû lui parvenir, en vertu de l'article 18, paragraphe 1, sous a) et c), de la directive 93/104, au plus tard le 23 novembre 1996.

Dans ces conditions, la Commission constate que la République italienne n'a pas adopté les mesures nécessaires pour exécuter l'arrêt rendu par la Cour le 9 mars 2000 dans l'affaire C-386/98, en violation des obligations qui lui incombent en vertu de l'article 228 CE précité.

Conformément à l'article 228, paragraphe 2 CE, la Commission demande à la Cour d'infliger à la République italienne une astreinte de 238 950 EUR pour chaque jour de retard dans l'exécution de l'arrêt de la Cour dans l'affaire C-386/98, à partir du jour du prononcé de l'arrêt de la Cour dans la présente affaire.

<sup>(1)</sup> JO C 149 du 27 mai 2000, p. 2.

<sup>(2)</sup> JO L 307, du 13 décembre 1993, p. 18.

#### **Demande de décision préjudicielle, présentée par ordonnance du Raad van State, rendue le 4 février 2003, dans le litige pendant devant lui entre Y.G. Encheva et le Staatssecretaris van Justitie**

**(Affaire C-58/03)**

(2003/C 83/20)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Raad van State, rendue le 4 février 2003, dans le litige pendant devant lui entre Y.G. Encheva et le Staatssecretaris van Justitie, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 12 février 2003. Le Raad van State demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

1. L'article 59, paragraphe 1, de l'accord instituant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la république de Bulgarie, d'autre part, doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose au rejet d'une demande introduite aux Pays-Bas en vue d'obtenir un permis de séjour régulier assorti d'une restriction liée au but constitué par le «travail en tant qu'indépendant», parce que l'étranger concerné, qui est un ressortissant de la Bulgarie, n'a pas demandé dans ce pays ou dans le pays où il séjourne durablement la délivrance d'une autorisation de séjour provisoire en vue d'un séjour durable, qu'il n'a pas attendu la décision à ce sujet dans ce pays avant de venir aux Pays-Bas et qu'il n'a donc pas respecté la condition visée à l'article 3.71, paragraphe 1, de l'arrêté de 2000 sur le statut des étrangers?
2. La circonstance que, contrairement à ce qui était le cas dans l'arrêt rendu par la Cour de justice le 27 septembre 2001 dans l'affaire C-257/99, l'étranger avait déjà lors de son départ de Bulgarie à destination des Pays-Bas l'intention d'y exercer une activité indépendante et qu'il a négligé de demander cette autorisation en Bulgarie, bien qu'il en eût la possibilité, fait-elle une différence pour répondre à la question visée sous 1?

#### **Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Tribunale di Genova — Sezione Lavoro —, rendue le 28 janvier 2003 dans l'affaire Mario Cigliola e.a. contre Ferrovie dello Stato SpA**

**(Affaire C-59/03)**

(2003/C 83/21)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Tribunale di Genova — Sezione Lavoro —, rendue le 28 janvier 2003 dans l'affaire Mario Cigliola e.a. contre Ferrovie dello Stato SpA, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 13 février 2003. Le Tribunale di Genova demande à la Cour de justice de statuer sur la question suivante: